

Conditions générales du BLS pour des prestations de maintenance et de louage d'ouvrage

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent l'exécution des prestations de maintenance et des travaux de transformation uniques ou récurrents ainsi que les prestations supplémentaires du département production ferroviaire BLS SA (BLS).

2. Inspections

Sur commande du client, le BLS procède à des inspections pour déterminer l'ampleur du travail avant l'exécution des travaux de maintenance. Si le client renonce aux travaux de maintenance après une inspection, le BLS facture les coûts de cette dernière au client.

3. Documents techniques, protection et droits de jouissance

- 3.1. Le client fournit gratuitement au BLS toutes les directives et documents utiles à la maintenance et la transformation dans les langues et quantités convenues par écrit.
- 3.2. Le client avertit explicitement le BLS si une protection particulière ou des droits de jouissance de tiers restreignent les travaux du BLS.
- 3.3. Les documents techniques établis par le BLS pour ses travaux et remis ensuite au client restent sa propriété et ne peuvent être ni copiés, ni reproduits, ni fournis à des tiers sans l'autorisation écrite du BLS. Cette disposition ne s'applique pas aux documents techniques commandés au BLS dans le cadre d'un mandat particulier d'ingénierie selon la disposition suivante.
- 3.4. Exécution de prestations d'ingénierie
Si des documents ou documentations techniques sont incomplets, établis pour d'autres raisons ou ont été remaniés, une commande explicite de prestations d'ingénierie peut être prévue dans le contrat. Au terme des travaux, tous les droits en lien avec les documents établis à cet effet sont transférés au client.

4. Devoirs du BLS

- 4.1. Le BLS s'engage à faire exécuter les travaux par du personnel compétent et qualifié.
 - 4.2. Sur demande, le BLS informe le client de l'état d'avancement des travaux. Il communique sans délai toutes les particularités qui pourraient empêcher l'exécution des travaux comme prévu dans le contrat.
 - 4.3. Le BLS fournit à ses propres frais les ressources, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux sous réserve de disposition contraire dans le contrat.
- ## 5. Devoirs du client
- 5.1. Le client indique au BLS les particularités dont il a connaissance et qui pourraient compliquer les travaux ou les entraver d'une manière ou d'une autre.
 - 5.2. Il communique notamment au BLS toutes les informations concernant la présence avérée ou supposée d'amiante dans les objets du contrat. Si des pièces sont suspectes ou n'ont pas été clairement identifiées, le BLS les fait analyser par un laboratoire à la charge du client. Si la présence d'amiante est confirmée, le BLS en informe le client afin de définir ensemble la suite des opérations. Le BLS se réserve le droit de se retirer du contrat sans dédommagement si des travaux sur des pièces contenant de l'amiante met la santé de ses collaborateurs en danger. Les frais induits par les analyses et les dispositions en lien avec l'amiante sont facturés séparément.
 - 5.3. Le client se charge du transport de l'objet du contrat depuis et jusqu'aux ateliers du BLS sous réserve de disposition contraire dans le contrat.

6. Pièces de rechange

Le client fournit les pièces de recharge, respectivement les composants nécessaires pour l'exécution des travaux, sous réserve de disposition contraire dans le contrat. Le BLS prend soin des pièces de rechange respectivement des composants fournis, rend des comptes sur leur utilisation et retourne au client les pièces non utilisées au terme des travaux (fin du contrat).

7. Paiement

- 7.1. En ce qui concerne le paiement des prestations fournies par le BLS, les parties contractuelles définissent un prix fixe ou la rémunération des travaux. Un prix flexible indexé peut aussi être fixé en cas de mandats à long terme.
- 7.2. Le paiement est dû selon un plan des échéances. Le BLS établit une facture à chaque échéance. Le client s'acquitte des paiements dus dans un délai de trente jours après établissement de la facture.
- 7.3. Le BLS se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires en cas de non-respect des délais de paiement convenus, après avertissement. Le paiement des intérêts moratoires ne libère pas le client de ses autres obligations contractuelles.
- 7.4. En cas d'ordres permanents et si le contrat ne prévoit pas de disposition contraire, le BLS se réserve le droit de demander une adaptation des paiements pour le début de l'année civile suivante sous respect d'un préavis de trois mois.

8. Délai d'exécution

Si le client ne lui fournit pas en temps utile les indications nécessaires à l'exécution des travaux, en cas de modification du contrat ou si le client ne respecte pas ses obligations contractuelles, le BLS se réserve le droit de prolonger les délais d'exécution de la durée du retard induit. Les délais d'exécution peuvent aussi être prolongés si les travaux convenus ne peuvent pas être terminés en raison de pièces de rechange manquantes respectivement des composants manquantes et dont l'indisponibilité n'incombe pas au BLS.

9. Modifications contractuelles

Les modifications contractuelles requièrent la forme écrite.

10. Garantie de confidentialité

- 10.1. Les parties contractuelles traitent tous les points qui ne sont pas évidents ou accessibles avec la plus stricte confidentialité. La confidentialité est garantie avant la conclusion du contrat et reste valable au terme des rapports contractuels, sous réserve des devoirs d'information légaux.

11. Contrôle et réception

- 11.1. Le BLS annonce la fin des travaux au client. Le client contrôle immédiatement l'objet du contrat, qui est considéré dans tous les cas comme réceptionné 15 jours après l'avis de fin des travaux.
- 11.2. Si des défauts de moindre importance sont constatés lors du contrôle par le client, la réception intervient malgré tout au terme du contrôle. Le BLS remédie immédiatement aux défauts constatés sur l'objet du contrat et l'annonce au client.
- 11.3. Si des défauts importants sont constatés lors du contrôle, la réception est repoussée. Sont considérés comme importants les défauts qui empêchent le bon fonctionnement de l'objet du contrat ou menacent la sécurité de l'exploitation. Le BLS remédie aux défauts constatés et invite le client à un contrôle commun.
- 11.4. L'utilisation et les risques sont transférés au client à réception des travaux.

12. Garantie

- 12.1. Le BLS garantit une exécution professionnelle des travaux.
- 12.2. Si un défaut est constaté après réception, le client est tenu de le signaler immédiatement par écrit. Le client ne peut réclamer qu'une amélioration gratuite. Le BLS remédie au défaut dans un délai utile.
- 12.3. Les droits liés à la garantie pour les défauts expirent six mois après réception. Le délai de prescription s'élève à trois mois pour les pièces remises en état après réclamation. Dans tous les cas, le délai de prescription est échu après douze mois à compter de la réception. La garantie pour les défauts cachés est valable pendant dix ans à compter de la réception.
- 12.4. Le devoir de garantie du BLS s'éteint si le client ou des tiers procède à des travaux d'amélioration, de maintenance ou des modifications sur l'objet du contrat sans l'accord écrit du BLS.
- 12.5. Aucun devoir de garantie serait accepté si un défaut était causé expressément par les pièces de rechanges fautives ou les composants fautifs livrés par le client.
- 12.6. Toute prétention et droit en lien avec des défauts autres que ceux prévus sous le chiffre 12 sont exclus.

13. Responsabilité

- 13.1. Le client peut réclamer une indemnité moratoire pour les dépassements de délai imputables au BLS s'il prouve le dommage qui en résulte. L'indemnité moratoire s'élève à 0.5% par semaine complète, mais au maximum 5% du paiement dû pour la partie de l'objet du contrat qui n'a pas pu être mis en service à temps en raison du retard. Toute autre prétention en matière de retard est exclue.
- 13.2. Le BLS n'est responsable envers le client que des dommages matériels imputables à son propre personnel lors de l'exécution des prestations de maintenance et des travaux de transformation ou d'amélioration d'éventuels défauts. La responsabilité globale est limitée à CHF 10 millions.
- 13.3. Le BLS n'assume en aucun cas la responsabilité de dommages consécutifs à des défauts.

14. Lieu d'exécution

- 14.1. Le lieu d'exécution des travaux de maintenance est un atelier désigné du BLS ou un emplacement adéquat convenu entre les parties.
- 14.2. Le transfert du véhicule se déroule sous la responsabilité et à la charge du client. La porte de l'atelier désigné pour l'exécution des travaux représente le lieu de remise de l'objet du contrat.

15. Droit applicable et for juridique

- 15.1. Le droit suisse s'applique aux présents rapports contractuels. Les dispositions du droit d'emption de la Convention de Vienne (Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) ne s'appliquent pas.
- 15.2. Seuls les tribunaux au siège du BLS à Berne sont compétents en cas de litige.